

Rapports annuels

À la fin de l'assemblée générale, l'établissement d'un procès-verbal est vivement conseillé, même s'il n'est pas obligatoire (sauf pour les associations soumises à des conditions particulières) de le rédiger et de le conserver. Mais cela apparaîtrait fort utile pour éviter toute contestation par la suite.

Ce compte rendu de la réunion sera d'autant plus facile à rédiger que des notes auront été prises au cours de la réunion. À partir de cette prise de note, le secrétaire élabore un procès-verbal qu'il soumet au président. Tous deux doivent le signer conjointement.

FORME

Nous conseillons d'établir un procès-verbal et de le conserver de façon systématique pour pouvoir apporter la preuve de la régularité des délibérations de l'assemblée et de l'adoption des résolutions qui seraient éventuellement contestées.

Une association doit-elle transmettre le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle à la Préfecture ?

La loi sur les associations de 1901 laisse une grande liberté sur les modes de gestion et d'organisation des associations.

L'établissement d'un **procès-verbal** pour les réunions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale n'est pas légalement obligatoire.

Ce sont les **statuts** qui le prévoient dans la grande majorité des cas. Il en est de même du report ou non de ces procès-verbaux dans un registre (« registre des décisions », à ne pas confondre avec « registre spécial »).

Lors des assemblées générales annuelles d'une association, peuvent être notamment votées :

- adhésion de nouveaux membres
- approbation des comptes annuels, des rapports d'activité, financier, ...
- approbation du budget
- élection des membres du conseil d'administration ou du bureau.

Seuls les **procès-verbaux** de délibération d'**assemblée générale extraordinaire** d'une association qui portent sur des modifications statutaires (par exemple le siège social) et les décisions d'**assemblée générale ordinaire** qui portent sur la nomination des dirigeants doivent être déposés en Préfecture (ou en sous-préfecture). Ce sont en réalité ceux qui sont à joindre aux « déclarations modificatives ».

Dès lors, si l'**assemblée générale annuelle** ne s'est prononcée que sur les comptes annuels, les rapports d'activité et financier et le budget de l'exercice suivant, le procès-verbal correspondant n'a pas à être transmis à la Préfecture.

Par ailleurs, la nomination (ou le renouvellement) des **commissaires aux comptes** ne faisant l'objet d'aucune mesure de publicité particulière, il n'y a pas lieu de déposer à la Préfecture le procès-verbal constatant celle-ci (ou celui-ci).

En conclusion

Il est recommandé d'établir un rapport annuel :

- moral
- d'activités
- financiers.

Dans la plupart des demandes de subventions ou de projet associatif incluant une recherche de mécénat, ces documents vous seront demandés.